



Arrêt

n° 104 947 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire d'un village, [D.], situé à 15 kilomètres de [B.]. En 1989, vous êtes parti vivre à Conakry et vous y avez résidé jusqu'en 2003. Vous avez étudié à l'Université Abdel Nasser de Conakry et vous êtes informaticien de profession. En 1994, vous avez terminé vos études et vous avez été embauché pour le projet « [X] » lié au Ministère de l'Agriculture guinéen et financé par l'Union Européenne. Le projet a pris fin en 2002 et vous vous êtes retrouvé au chômage. Vous avez quitté Conakry et vous retourné à [B.] pour exercer en tant qu'indépendant, l'essentiel de votre travail étant basé sur l'enseignement. Vous avez fait construire une maison près de vos parents, à [D.] et vous y avez logé votre famille.

Le 10 novembre 2012, vous avez assisté au mariage du frère d'une amie, à l'église catholique de [B.]. Le 12 novembre 2012, votre mère vous a appelé pour vous prévenir que quelqu'un qui avait assisté au mariage, avait pris des photos de vous à l'église et les avait montrées à votre grand frère. Ce dernier,

militaire à la retraite, en a informé votre père, imam et guide spirituel de votre village. Celui-ci, très en colère, vous accuse depuis de blasphème et veut vous tuer. Le 13 novembre 2012, votre grand frère a menacé votre femme. Le soir, votre frère est revenu chez vous et a brûlé votre maison. Le 14 novembre 2012, vous vous êtes rendu à la gendarmerie de [K.] porter plainte contre votre frère et votre père. Le gendarme a refusé de prendre votre plainte en considération car vous ne pouviez pas lui payer la somme d'argent nécessaire à l'enregistrement de celle-ci. Vous n'aviez plus d'espoir alors vous avez décidé de vous rendre au port de [K.] pour vous cacher. Le soir même, vous êtes monté à bord d'un bateau. Vous avez payé votre voyage jusqu'en Belgique en donnant au docker qui vous a permis de monter à bord du bateau, une parcelle dont vous étiez propriétaire. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos lacunaires concernant la célébration du mariage catholique à laquelle elle dit avoir assisté le 10 novembre 2012, concernant les motifs pour lesquels une des personnes présentes à la cérémonie aurait transmis des photographies d'elle à son frère, et concernant la plainte qu'elle aurait tenté de déposer le 14 novembre 2012 suite aux réactions dudit frère et de leur père.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent cependant aucun éclairage neuf en la matière. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle a relaté « *tout ce qu'elle a vu pendant la cérémonie* » ; elle « *ne pouvait nullement faire attention sur toute la photographie, ni se renseigner sur l'identité des photographes. [...] Surtout qu'actuellement les photos se prennent même avec les téléphones portables* » ; « *il n'y nullement d'incohérence* » concernant son dépôt de plainte, problématique qui était vérifiable), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : en effet, en l'état actuel du dossier, ses déclarations concernant sa présence à un mariage catholique le 10 novembre 2012, et concernant la transmission malveillante à son frère de photographies prises d'elle lors dudit mariage, sont en tout état de cause insuffisantes pour convaincre de la réalité de ces deux éléments centraux du récit ; pour le surplus, quoique soutienne la partie requérante en termes de requête, il n'est guère cohérent d'affirmer qu'elle n'avait pas, le 14 novembre 2012, les moyens financiers de faire traiter sa plainte, alors qu'elle a le même jour négocié la cession d'une parcelle pour financer sa fuite du pays. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne à cet égard que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève

et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Quant aux informations générales évoquées à l'audience au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents rapportés incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM